

Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne [Bundesgesetzblatt]
I^{ère} partie, numéro 40, édition du 31 juillet 2004, Bonn

**Loi portant réforme du droit relatif aux énergies renouvelables
dans le domaine de l'électricité¹**

le 21 juillet 2004

Le Bundestag a adopté la loi suivante :

Article 1^{er}

Loi sur la priorité aux énergies renouvelables
(loi sur les énergies renouvelables - EEG)

§ 1

Objet

(1) Dans le souci particulier de protéger le climat, la nature et l'environnement, la présente loi a pour objet d'assurer un développement durable de la fourniture d'énergie, de réduire le coût de l'approvisionnement énergétique pour l'économie nationale, en intégrant notamment les effets externes à long terme, de protéger la nature et l'environnement, de contribuer à éviter les conflits relatifs aux sources d'énergie fossiles et de développer les technologies de valorisation de l'électricité renouvelable.

(2) La présente loi a également pour objet d'augmenter le volume d'énergies renouvelables dans l'approvisionnement en électricité à un minimum de 12,5 pour cent d'ici à 2010 et un minimum de 20 pour cent d'ici à 2020.

§ 2

Champ d'application

(1) La présente loi régit

1. le raccordement prioritaire au réseau d'alimentation générale en électricité des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du gaz de mine qui sont implantées sur le territoire de la

¹ La présente loi opère transposition en droit allemand de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JOCE n° L 283, p. 33), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 (JOUE n° L 236, p. 586).

République fédérale d'Allemagne, y compris dans la zone économique allemande exclusive (domaine d'application de la loi),

2. l'achat, le transport et la rémunération prioritaires de l'électricité renouvelable par les gestionnaires de réseau et

3. la compensation à l'échelle fédérale de l'électricité achetée et rémunérée.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux installations détenues à plus de 25 pour cent par la République fédérale d'Allemagne ou un Land et mises en service avant le 31 juillet 2004.

§ 3 Définitions

(1) « Énergies renouvelables » désigne l'énergie hydroélectrique, y compris l'énergie des marées, de la houle, des gradients de salinité et des courants, l'énergie éolienne, l'énergie solaire rayonnante, la géothermie, l'énergie produite à partir de biomasse, y compris le biogaz, le gaz de décharge et le gaz des stations d'épuration d'eaux usées ainsi que la fraction biodégradable des déchets ménagers et industriels.

(2) « Installation » désigne tout équipement technique indépendant servant à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine. Pour autant que les § 6 à 12 n'en disposent pas autrement, plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables de même nature ou du gaz de mine sont considérées comme une seule installation si elles entrent dans le domaine d'application de la présente loi et sont directement connectées à des équipements communs ou structures construites communes techniquement nécessaires au fonctionnement de l'installation ; en particulier les onduleurs, chemins, raccordements au réseau et équipements administratifs, de surveillance et de mesure ne sont pas considérés comme techniquement nécessaires au fonctionnement de l'installation.

(3) « Exploitant d'installation » désigne quiconque utilise l'installation pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine indépendamment de la qualité de propriétaire.

(4) « Mise en service » désigne le premier démarrage de l'installation après qu'elle a été mise en état de fonctionner techniquement ou après sa modernisation, à condition que les frais engagés pour la modernisation représentent au moins 50 pour cent de ceux qu'engendrerait la reconstruction de l'intégralité de l'installation, y compris tous les équipements et structures construites techniquement nécessaires à son fonctionnement.

(5) « Puissance » désigne la puissance active électrique que peut techniquement fournir une installation fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée. Lors de la détermination de la puissance servant de base au calcul du montant des rémunérations, il n'est pas tenu compte de la puissance utilisée uniquement comme réserve.

(6) « Réseau » désigne la totalité des équipements techniques interconnectés servant à transporter et à distribuer l'électricité aux fins de l'approvisionnement général.

(7) « Gestionnaire de réseau » désigne les exploitants des réseaux pour toutes les intensités assurant l'approvisionnement général en électricité. Les gestionnaires de réseau transporteur sont les exploitants réglementairement compétents des réseaux à haute et très haute tension qui assurent le transport interrégional de l'électricité vers les réseaux en aval.

§ 4

Obligation d'achat et de transport

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus de connecter sans délai et en priorité à leur réseau les installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine, et d'acheter et de transporter en priorité toute l'électricité d'origine renouvelable ou provenant du gaz de mine offerte par ces installations. Après l'établissement du registre des installations visé au § 15, alinéa (3), l'obligation d'achat énoncée à la première phrase ne s'appliquera que si l'exploitant d'installation a demandé l'inscription de son installation au registre. Nonobstant le § 12, alinéa (1), les exploitants d'installation et les gestionnaires de réseau peuvent convenir par contrat de déroger à la priorité d'achat, si cela permet une meilleure intégration de l'installation au réseau. Les gestionnaires de réseau sont autorisés à répercuter les coûts d'un montant certifié résultant de l'accord visé à la troisième phrase dans le calcul du montant à facturer pour l'utilisation du réseau.

(2) Dès lors qu'un autre réseau ne présente pas un point de raccordement techniquement et économiquement plus favorable, l'obligation énoncée au présent §, alinéa (1), première phrase s'impose au gestionnaire de réseau dont les équipements techniques appropriés sont les plus proches de l'installation de production électrique. Un réseau est considéré comme techniquement approprié même si l'achat de l'électricité n'est possible qu'en procédant à une extension économiquement rationnelle du réseau, nonobstant le principe de priorité énoncé au présent §, alinéa (1), première phrase ; dans ce cas, le gestionnaire de réseau est obligé, sur demande du producteur souhaitant livrer son électricité sur le réseau, de développer immédiatement son réseau. Si l'installation doit bénéficier d'une autorisation en vertu d'autres dispositions légales, l'obligation de procéder à une extension du réseau énoncée à la deuxième phrase ne s'applique que si l'exploitant de l'installation présente une autorisation, une autorisation partielle ou un avis préalable. L'obligation de développement du réseau couvre tous les équipements techniques nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi que les installations de raccordement dont le gestionnaire de réseau est ou devient propriétaire.

(3) L'obligation de raccordement prioritaire énoncée au présent §, alinéa (1), première phrase s'applique même si la capacité du réseau ou d'un secteur du réseau est entièrement utilisée par moments par l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine, sauf si l'installation n'est pas équipée d'un dispositif technique permettant de réduire l'intensité d'alimentation en cas de surcharge du réseau. L'obligation d'achat prioritaire énoncée au présent §, alinéa (1), première phrase concernant l'électricité produite par ces installations ne s'applique que si la capacité du réseau ou d'un secteur du réseau n'est pas déjà entièrement

utilisée par l'électricité provenant d'autres installations produisant de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine qui ont été raccordées avant ces installations ; l'obligation de développement immédiat du réseau énoncée au présent §, alinéa (2), deuxième phrase n'est pas affectée. En cas de non-achat de l'électricité, le gestionnaire de réseau est tenu, sur demande de l'exploitant d'installation, de prouver par écrit dans un délai de quatre semaines, en présentant des calculs vérifiables, qu'il remplit les conditions requises à la deuxième phrase.

(4) Les informations concernant le réseau et concernant l'installation qui sont utiles à vérifier la compatibilité du réseau sont à fournir sur demande dans un délai de huit semaines dans la mesure où elles sont nécessaires au gestionnaire de réseau ou au producteur souhaitant livrer son électricité sur le réseau, pour effectuer leur planification et déterminer si le réseau est techniquement compatible.

(5) L'obligation d'achat et de transport prioritaires énoncée au présent §, alinéa (1), première phrase s'applique également si l'installation est raccordée au réseau de l'exploitant d'installation ou d'un tiers qui n'est pas gestionnaire de réseau au sens du § 3, alinéa (7) et que l'électricité est offerte sur un réseau conforme au § 3, alinéa (6) par transit de bilan commercial à travers ce réseau.

(6) Le gestionnaire du réseau transporteur en amont est tenu d'acheter et de transporter en priorité la quantité d'énergie acquise par le gestionnaire de réseau conformément au présent §, alinéa (1) ou (5). S'il n'existe pas de réseau transporteur national dans la zone du gestionnaire de réseau habilité à vendre son électricité, l'obligation d'achat et de transport visée à la première phrase incombe au gestionnaire de réseau transporteur le plus proche sur le territoire allemand. La première phrase s'applique par analogie aux autres gestionnaires de réseau.

§ 5

Obligation de rémunération

(1) Conformément aux § 6 à 12, les gestionnaires de réseau sont tenus de rémunérer l'électricité produite par les installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine et qu'ils ont achetée conformément au § 4, alinéa (1) ou (5). L'obligation énoncée à la première phrase s'applique seulement aux installations d'une puissance mesurée et enregistrée supérieure à 500 kilowatts.

(2) Conformément aux § 6 à 12, le gestionnaire du réseau transporteur en amont est tenu de rémunérer la quantité d'électricité achetée par le gestionnaire de réseau conformément au § 4, alinéa (6) et rémunérée par ce dernier conformément à l'alinéa (1). Les coûts d'utilisation du réseau évités calculés en se basant sur les bonnes pratiques techniques sont déductibles des rémunérations. Le § 4, alinéa (6), deuxième phrase s'applique par analogie.

§ 6

Rémunération de l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique

(1) Pour l'électricité provenant des installations hydroélectriques d'une puissance maximum de 5 mégawatts, la rémunération est de

1. 9,67 centimes d'euro au minimum par kilowattheure si la puissance de l'installation est inférieure ou égale à 500 kilowatts et
2. 6,65 centimes d'euro au minimum par kilowattheure si la puissance de l'installation est inférieure ou égale à 5 mégawatts.

La première phrase s'appliquera aux usines hydroélectriques sur eau courante d'une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts autorisées après le 31 décembre 2007 uniquement si elles ont été construites

1. à proximité géographique d'un bief ou d'un barrage existant partiellement ou en totalité ou d'un bief ou barrage neuf construit en priorité à d'autres fins que pour produire de l'électricité hydroélectrique ou
2. sans ouvrage de correction transversal continu

et qu'elles ont ainsi permis d'atteindre concrètement un bon état écologique ou à tout le moins d'améliorer fortement l'état écologique antérieur.

(2) L'électricité provenant des installations hydroélectriques d'une puissance comprise entre 5 et 150 mégawatts ne bénéficie d'une rémunération en vertu de la présente loi que si

1. l'installation en question a été modernisée entre le 1^{er} août 2004 et le 31 décembre 2012,
2. la modernisation a conduit à une augmentation de 15 pour cent au minimum de la capacité en énergie électrique et
3. cette modernisation a permis d'atteindre concrètement un bon état écologique ou à tout le moins d'améliorer fortement l'état écologique antérieur.

Par dérogation au § 3, alinéa (4), les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 5 mégawatts sont considérées comme nouvellement mises en service si elles remplissent les conditions énoncées à la première phrase. La première mise en service d'une installation à proximité géographique d'un bief ou d'un barrage existant est également considérée comme modernisation au sens de la première phrase. Seule la quantité d'électricité supplémentaire imputable à la modernisation bénéficie d'une rémunération qui est de

1. 7,67 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une augmentation de puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts,
2. 6,65 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une augmentation de puissance inférieure ou égale à 10 mégawatts,

3. 6,10 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une augmentation de puissance inférieure ou égale à 20 mégawatts,
4. 4,56 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une augmentation de puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts,
5. 3,70 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une augmentation de puissance supérieure à 50 mégawatts.

Si la puissance d'une installation était inférieure ou égale à 5 mégawatts avant le 1^{er} août 2004, le volume d'électricité produit correspondant à cette fraction de puissance bénéficie d'une rémunération supplémentaire en vertu du présent §, alinéa (1).

(3) La présentation d'une autorisation officielle délivrée à l'installation par les autorités des eaux sert de preuve qu'un bon état écologique est atteint ou qu'il est fortement amélioré par rapport à l'état écologique antérieur au sens du présent §, alinéa (1), seconde phrase et alinéa (2), première phrase, 3.

(4) À compter du 1^{er} janvier 2005, les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (2) diminueront chaque année de un pour cent par rapport au tarif appliqué aux installations mises en service l'année précédente pour toute nouvelle installation mise en service après cette date ; les montants seront arrondis au centième.

(5) Le présent §, alinéas (1) à (4) ne s'applique pas à l'électricité produite par les centrales hydroélectriques à réservoir.

§ 7

Rémunération de l'électricité produite à partir du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du gaz de mine

(1) Pour l'électricité produite à partir du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du gaz de mine, la rémunération est de

1. 7,67 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts et
2. 6,65 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts.

La rémunération est de 6,65 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité provenant des centrales de gaz de mine d'une puissance supérieure à 5 mégawatts. Le gaz prélevé sur un réseau gazier est considéré comme gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou gaz de mine si l'équivalent thermique de la quantité de gaz prélevée correspond à la quantité de gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou gaz de mine injectée dans le réseau à un autre endroit du champ d'application de la loi.

(2) Les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1) sont majorées de 2,0 centimes d'euro par kilowattheure si le gaz injecté dans le réseau conformément au présent §, alinéa (1), troisième phrase a été transformé à la qualité de gaz naturel ou si l'électricité est produite au moyen de piles à combustible, turbines à gaz, moteurs à vapeur, installations ORC (cycle de Rankine à fluides organiques), installations polycarburant, notamment installations de cycle Kalina, ou moteurs Stirling. Afin d'adapter la présente disposition à l'état de la technique, le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire pourra, en concertation avec le ministère fédéral de la Protection des consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture et avec le ministère fédéral de l'Économie et du Travail, définir par décret d'autres méthodes ou techniques au sens de la première phrase ou exclure certaines méthodes ou techniques mentionnées du champ d'application de la première phrase.

(3) À compter du 1^{er} janvier 2005, les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1) diminueront chaque année de 1,5 pour cent par rapport au tarif appliqué aux installations mises en service l'année précédente pour toute nouvelle installation mise en service après cette date ; les montants seront arrondis au centième.

§ 8

Rémunération de l'électricité produite à partir de biomasse

(1) Pour l'électricité produite par les installations d'une puissance inférieure ou égale à 20 mégawatts et utilisant exclusivement de la biomasse, telle que définie par le décret prévu au présent §, alinéa (7), la rémunération est de

1. 11,5 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 150 kilowatts,
2. 9,9 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts,
3. 8,9 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts et
4. 8,4 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance supérieure à 5 mégawatts.

Par dérogation à la première phrase, la rémunération est de 3,9 centimes d'euro par kilowattheure si l'installation utilise également du bois usagé des catégories A III et A IV au sens du décret relatif au bois usagé (*Altholzverordnung*) du 15 août 2002 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 3302). Le gaz prélevé sur un réseau gazier est considéré comme biomasse si l'équivalent thermique de la quantité de gaz prélevée correspond à la quantité de gaz de biomasse injectée dans le réseau à un autre endroit du champ d'application de la loi.

(2) Les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1), première phrase, 1. et 2. sont majorées de 6,0 centimes d'euro par kilowattheure et les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1), première phrase, 3. de 4,0 centimes d'euro par kilowattheure dans l'un des cas suivants :

1. l'électricité est produite exclusivement

a) à partir de végétaux ou de parties constitutives de végétaux provenant d'exploitations agricoles, sylvicoles ou horticoles ou produits dans le cadre de la préservation des paysages et qui n'ont été soumis à aucun autre traitement ou modification que celui ou celle nécessaire en vue de la récolte, de la conservation ou de l'utilisation dans l'usine de production de biomasse,

b) à partir du lisier au sens du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JOCE n°L 273, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 (JOUE n° L 117, p.1) ou à partir des drêches de distillerie provenant d'une distillerie agricole au sens du § 25 de la loi sur le monopole de fabrication de l'eau-de-vie (*Gesetz über das Branntweinmonopol*) dans la version corrigée publiée au Journal officiel fédéral – BGBl. III, n° 612-7 et modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 23 décembre 2003 (BGBl. I, p. 2924), pour lesquelles aucune autre obligation de recyclage n'est prévue aux termes du § 25, alinéa (2), 3. ou alinéa (3), 3. de la loi sur le monopole de fabrication de l'eau-de-vie, ou

c) à partir de ces deux catégories de substances ;

2. l'usine de production de biomasse est autorisée à utiliser uniquement les substances visées sous 1. ou, si une telle autorisation n'a pas été délivrée, l'exploitant de l'installation apporte la preuve, au moyen d'un relevé des substances utilisées (*Einsatzstoff-Tagebuch*) indiquant et documentant la nature, le volume et l'origine des substances utilisées, qu'aucune autre substance n'a été utilisée, et

3. aucune usine de production de biomasse produisant de l'électricité à partir d'autres substances n'est exploitée sur le même site.

Par dérogation à la première phrase, les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1), première phrase, 3. sont majorées de 2,5 centimes d'euro par kilowattheure si l'électricité provient de la combustion du bois. L'obligation de verser une rémunération minimum majorée aux termes de ladite première phrase s'applique dès lors que les conditions énoncées dans cette phrase sont remplies. Dès que ces conditions ne sont plus remplies, le droit à bénéficier d'un taux supérieur de rémunération est définitivement caduc.

(3) Les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1), première phrase sont majorées de 2,0 centimes d'euro par kilowattheure lorsqu'il s'agit d'électricité au sens du § 3, alinéa (4) de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) et qu'est présentée au gestionnaire de réseau une preuve conforme à la directive FW 308 (certification des centrales de cogénération – calcul de l'électricité issue de la cogénération) (*Arbeitsblatt FW 308 – Zertifizierung von KWK-Anlagen – Ermittlung des KWK-Stromes*) émise en novembre 2002 par la société AGFW (*Arbeitsgemeinschaft für Wärme und Heizkraftwirtschaft e.V.*) et publiée dans le Bundesanzeiger – Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires - n° 218a daté

du 22 novembre 2002. Les centrales de cogénération fabriquées en série et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 mégawatts peuvent soumettre les documents appropriés émanant du constructeur et indiquant la puissance thermique et électrique ainsi que l'indice électrique de l'installation au lieu de la preuve énoncée à la première phrase.

(4) Les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1), 1. à 3. sont majorées de 2,0 centimes d'euro supplémentaires par kilowattheure si l'électricité est produite par des installations qui fonctionnent également en cogénération, que la biomasse est convertie par gazéification thermochimique ou par fermentation sèche, que le gaz de biomasse utilisé pour produire de l'électricité a été transformé à la qualité de gaz naturel ou que l'électricité est produite au moyen de piles à combustible, turbines à gaz, moteurs à vapeur, installations ORC (cycle de Rankine à fluides organiques), installations polycarburant, notamment installations de cycle Kalina, ou moteurs Stirling. Afin d'adapter la présente disposition à l'état de la technique, le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire pourra, en concertation avec le ministère fédéral de la Protection des consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture et avec le ministère fédéral de l'Économie et du Travail, définir par décret d'autres méthodes ou techniques au sens de la première phrase ou exclure certaines méthodes ou techniques mentionnées du champ d'application de la première phrase.

(5) À compter du 1^{er} janvier 2005, les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1) diminueront chaque année de 1,5 pour cent par rapport au tarif appliqué aux installations mises en service l'année précédente pour toute nouvelle installation mise en service après cette date ; les montants seront arrondis au centième.

(6) L'obligation de rémunération ne s'appliquera pas à l'électricité provenant des installations mises en service après le 31 décembre 2006 et qui n'utilisent pas uniquement de la biomasse, telle que définie par le décret visé au présent §, alinéa (7), ou de l'ester méthylique d'huile végétale pour l'allumage et comme feu de support. Pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2007, la fraction nécessaire d'énergie fossile imputable à l'allumage ou comme feu de support continuera d'être considérée après le 31 décembre 2006 comme électricité issue de la biomasse.

(7) Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire pourra, en concertation avec le ministère fédéral de la Protection des consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture et avec le ministère fédéral de l'Économie et du Travail, définir par décret, requérant l'approbation du Bundestag, les substances à considérer comme biomasse aux fins de la présente disposition, les procédés techniques de production d'électricité autorisés et les exigences environnementales à respecter dans ce contexte.

§ 9

Rémunération de l'électricité produite par géothermie

(1) Pour l'électricité provenant des centrales géothermiques, la rémunération est de

1. 15 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts,
2. 14 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 10 mégawatts,
3. 8,95 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 20 mégawatts et
4. 7,16 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance supérieure à 20 mégawatts.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2010, les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1) diminueront chaque année de un pour cent par rapport au tarif appliqué aux installations mises en service l'année précédente pour toute nouvelle installation mise en service après cette date ; les montants seront arrondis au centième.

§ 10

Rémunération de l'électricité d'origine éolienne

(1) Sous réserve du présent §, alinéa (3), la rémunération pour l'électricité provenant des centrales éoliennes est de 5,5 centimes d'euro au minimum par kilowattheure. Pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la mise en service de l'installation, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe à la présente loi, la rémunération prévue à la première phrase est majorée de 3,2 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité provenant d'installations qui ont atteint durant cette période 150 pour cent de la performance calculée pour l'installation de référence (performance de référence). Pour les autres installations, cette durée est prolongée de deux mois pour chaque écart de 0,75 pour cent de leur performance en dessous de 150 pour cent de la performance de référence.

(2) Par dérogation au présent §, alinéa (1), troisième phrase, la durée fixée audit alinéa (1), deuxième phrase est prolongée, pour l'électricité provenant des installations

1. servant à remplacer ou à moderniser des installations implantées dans la même circonscription (*Landkreis*) et mises en service avant le 31 décembre 1995 et
2. qui triplent au moins la puissance installée (« repowering »),

de deux mois pour chaque écart de 0,60 pour cent de leur performance en dessous de 150 pour cent de la performance de référence.

(3) Pour l'électricité provenant des centrales éoliennes installées en mer à une distance minimale de trois milles nautiques au-delà de la ligne côtière (installations offshore), la rémunération est de 6,19 centimes d'euro au minimum par kilowattheure. Est considérée comme ligne côtière la ligne côtière représentée à

l'échelle de 1/375 000 sur les cartes² n° 2920 « Côte allemande de la Mer du Nord et eaux voisines » (*Deutsche Nordseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, et n° 2921 « Côte allemande de la Mer Baltique et eaux voisines » (*Deutsche Ostseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (*Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*). Pour l'électricité provenant des installations mises en service jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, la rémunération prévue à la première phrase est majorée de 2,91 centimes d'euro par kilowattheure pour une durée de douze ans à compter de la date de mise en service. Pour l'électricité provenant des installations situées à une distance de 12 milles nautiques au minimum et une profondeur de 20 mètres au minimum, cette durée est prolongée de 0,5 mois par mille nautique entier excédant les 12 milles nautiques et de 1,7 mois par mètre entier de profondeur supplémentaire.

(4) Par dérogation au § 5, alinéa (1), les gestionnaires de réseau ne sont pas tenus de rémunérer l'électricité provenant des installations pour lesquelles il n'a pas été prouvé, avant leur mise en service, qu'elles peuvent produire au moins 60 pour cent de la performance de référence sur le site prévu. L'exploitant d'une installation est tenu d'apporter cette preuve au gestionnaire du réseau en lui soumettant un rapport d'expert mandaté en concertation avec le gestionnaire de réseau conformément aux dispositions de l'annexe à la présente loi. Si le gestionnaire du réseau ne donne pas son accord dans le mois qui suit la demande de l'exploitant de l'installation, l'Office fédéral de l'environnement (*Umweltbundesamt*) désigne lui-même un expert, après avoir consulté la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e.V.*). Les frais dudit rapport sont répartis à part égale entre le gestionnaire du réseau et l'exploitant de l'installation.

(5) Les rémunérations minimum prévues au présent §, alinéa (1) diminueront à compter du 1^{er} janvier 2005 et celles prévues au présent §, alinéa (3) diminueront à compter du 1^{er} janvier 2008 de deux pour cent chaque année par rapport au tarif appliqué aux installations mises en service l'année précédente pour toute nouvelle installation mise en service après ces dates ; les montants seront arrondis au centième.

(6) Pour l'application du présent §, alinéas (1) à (4), le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire pourra définir par décret les modes de calcul et d'application de la performance de référence.

(7) Conformément au § 38 combiné avec le § 33, alinéa (2) de la loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz*) ou en vertu du droit de Land, le présent §, alinéas (1) à (6) ne s'appliquera pas à l'électricité provenant des installations éoliennes dont la création a été autorisée après le 1^{er} janvier 2005 dans une région de la zone économique allemande exclusive ou des eaux côtières qui a été déclarée zone de protection de la nature et des paysages. La première phrase s'applique également aux régions désignées à la Commission des Communautés européennes comme sites d'importance communautaire ou zones de protection

² Remarque officielle: À commander au Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, 20359 Hamburg.

spéciale des oiseaux, jusqu'à leur mise sous protection, par le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire.

§ 11

Rémunération de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire rayonnante

(1) Pour l'électricité provenant des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire rayonnante, la rémunération est 45,7 centimes d'euro au minimum par kilowattheure.

(2) Si l'installation est uniquement fixée à ou sur un bâtiment ou un mur antibruit, la rémunération est de

1. 57,4 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 30 kilowatts,
2. 54,6 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance supérieure à 30 kilowatts et
3. 54,0 centimes d'euro au minimum par kilowattheure pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Les rémunérations minimum prévues à la première phrase sont majorées respectivement de 5,0 centimes d'euro par kilowattheure si l'installation n'est pas fixée sur le toit ou intégrée au toit du bâtiment et qu'elle constitue une partie essentielle du bâtiment. Les bâtiments sont des structures construites couvertes et utilisables indépendamment, dans lesquelles les êtres humains peuvent entrer et qui sont aptes ou destinées à servir à la protection des êtres humains, des animaux ou des choses.

(3) Si l'installation n'est pas fixée à ou sur une structure construite édifée en priorité à d'autres fins que pour produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire rayonnante, le gestionnaire de réseau n'est tenu de rémunérer l'énergie que si l'installation a été mise en service avant le 1^{er} janvier 2015

1. dans la zone couverte par un plan d'occupation des sols au sens du § 30 du code fédéral de l'urbanisme (*Baugesetzbuch*) ou
2. sur une surface ayant fait l'objet d'une procédure conforme au § 38, première phrase du code fédéral de l'urbanisme.

(4) Pour l'électricité provenant des installations visées au présent §, alinéa (3) et construites dans la zone couverte par un plan d'occupation des sols, qui a été élaboré ou modifié au moins en partie à cet effet après le 1^{er} septembre 2003, le gestionnaire de réseau n'est tenu de verser une rémunération que si cette installation est située

1. sur une surface qui avait déjà été imperméabilisée au moment où il a été décidé d'élaborer ou de modifier le plan d'occupation des sols,

2. sur une surface convertie utilisée auparavant à des fins économiques ou militaires ou
3. dans un espace vert désigné dans le plan d'occupation des sols comme étant destiné à la construction de cette installation et utilisé comme terre cultivée au moment où la décision a été prise d'élaborer ou de modifier le plan d'occupation des sols.

(5) À compter du 1^{er} janvier 2005, les rémunérations minimum visées au présent §, alinéa (1) et alinéa (2), première phrase diminueront chaque année de cinq pour cent par rapport au taux appliqué aux installations mises en service l'année précédente pour toute nouvelle installation mise en service après cette date ; les montants seront arrondis au centième. À compter du 1^{er} janvier 2006, le pourcentage s'appliquant conformément à la première phrase aux installations visées au présent §, alinéa (1) passe à 6,5 pour cent.

(6) Pour calculer le montant de la rémunération s'appliquant conformément au présent §, alinéa (2) à la dernière installation mise en service, et par dérogation au § 3, alinéa (2), deuxième phrase, plusieurs installations photovoltaïques fixées soit au même bâtiment soit sur le même bâtiment et mises en service en l'espace de six mois calendaires consécutifs, sont considérées comme une seule installation même si elles ne sont pas directement connectées à des équipements communs ou structures construites communes techniquement nécessaires au fonctionnement de l'installation.

§ 12

Dispositions communes en matière d'achat, de transport et de rémunération

- (1) Les gestionnaires de réseau ne doivent pas subordonner l'accomplissement de leurs obligations résultant des § 4 et 5 à la signature d'un contrat.
- (2) Pour autant que les § 6 à 11 prévoient différentes rémunérations minimum en fonction de la puissance de l'installation, le montant de la rémunération est déterminé proportionnellement en fonction de la puissance de l'installation par rapport à la valeur seuil respectivement applicable. Par dérogation au § 3, alinéa (5), on entend par puissance au sens de la première phrase, pour ce qui concerne la répartition en fonction des valeurs seuils des § 6 à 9, le quotient des kilowattheures à acheter pendant l'année calendaire concernée conformément au § 4, alinéa (1) ou (5) par les heures d'horloge entières de l'année calendaire concernée moins les heures entières avant la mise en service et après la fermeture définitive de l'installation.
- (3) Les rémunérations minimum doivent être versées à partir de la mise en service pendant une durée de 20 années calendaires suivant l'année de la mise en service incluse. Par dérogation à la première phrase, les rémunérations minimum pour l'électricité provenant des installations visées au § 6, alinéa (1) et pour l'électricité provenant des installations visées au § 6, alinéa (2) doivent être versées pour une durée respective de 30 ans et de 15 ans suivant l'année de la mise en service incluse.
- (4) Il n'est permis de compenser des droits à rémunération des exploitants d'installation en vertu du § 5 avec une créance du gestionnaire de réseau que si

ladite créance est incontestée et définitive. L'interdiction de compensation énoncée au § 31 du Règlement sur les conditions générales de l'approvisionnement des abonnés en électricité (*Verordnung über Allgemeine Bedingungen für die Elektrizitätsversorgung von Tarifkunden*) du 21 juin 1979 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 684), modifié en dernier lieu par l'article 1, paragraphe (1), numéro 11 du Règlement du 5 avril 2002 (BGBl. I, p. 1250), ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit de compenser des droits en vertu de la présente loi.

(5) La juridiction compétente au fond pourra, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir souverain, sur saisine de l'exploitant d'installation, et en tenant compte des circonstances particulières, décider par voie de référé (*einstweilige Verfügung*) que le créancier des droits désignés aux § 4 et 5 doit provisoirement raccorder l'installation et acheter l'électricité et qu'il doit verser en contrepartie, à titre d'acompte, un montant juste et équitable. L'ordonnance de référé pourra être rendue même si les conditions énoncées aux § 935 et 940 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) ne sont pas réunies.

(6) Le décompte de l'électricité provenant de plusieurs installations peut être effectué par un même dispositif de mesure. Dans ce cas, c'est la puissance de chaque installation qui détermine le montant des différentes rémunérations minimum. Si l'électricité provient de plusieurs installations éoliennes auxquelles s'appliquent des taux de rémunération minimum différents, et qu'elle est décomptée par un même dispositif de mesure, la répartition des quantités d'électricité entre les différentes installations éoliennes s'effectue en fonction des performances de référence respectives.

(7) L'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas compris dans les rémunérations minimum visées aux § 6 à 11.

§ 13 Coûts de réseau

(1) Les exploitants des installations prennent à leur charge les coûts de connexion des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine au point de raccordement du réseau techniquement et économiquement le plus favorable ainsi que les coûts d'installation des dispositifs de mesure nécessaires pour enregistrer le travail électrique fourni et reçu. Pour une ou plusieurs installations d'une puissance totale ne dépassant pas 30 kilowatts et se trouvant sur un terrain qui dispose déjà d'un raccordement au réseau, est considéré comme point de raccordement le plus favorable le point de raccordement du terrain avec le réseau ; si le gestionnaire de réseau attribue un autre point de raccordement aux installations, il est tenu de prendre à sa charge les coûts supplémentaires qui en découlent. Ladite connexion et les autres équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques du gestionnaire de réseau spécifiquement requises et au § 16 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*). L'exploitant de l'installation peut confier la connexion de l'installation au réseau ainsi que la mise en place et le fonctionnement des dispositifs de mesure au gestionnaire de réseau ou à un tiers compétent.

(2) Sont à la charge du gestionnaire se trouvant dans l'obligation de développer son réseau les frais engendrés par une extension du réseau rendus nécessaires du seul fait du raccordement, de la réactivation, de l'agrandissement ou de toute autre modernisation des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine conformément au § 4, alinéa (2), afin de permettre l'achat et le transport de l'électricité renouvelable. Ce gestionnaire de réseau doit donner le détail de la nature et du coût des investissements concrètement nécessaires. Il est autorisé à répercuter les coûts qui lui incombent dans le calcul du montant facturé pour l'utilisation du réseau.

§ 14

Règles de compensation à l'échelle fédérale

(1) Les gestionnaires de réseau transporteur sont tenus de comptabiliser les différentes quantités d'énergie rémunérées en vertu du § 5, alinéa (2) ainsi que la durée de versement et le montant de ces rémunérations, de procéder immédiatement à une compensation provisoire de ces quantités d'énergie et de faire le décompte de ces quantités d'énergie et de ces rémunérations conformément au présent §, alinéa (2).

(2) Les gestionnaires de réseau transporteur calculent chaque année avant le 30 septembre les quantités d'énergie achetées et rémunérées au cours de l'année calendaire précédente conformément au § 5 et provisoirement compensées conformément au présent §, alinéa (1), ainsi que la part de ces quantités dans le volume total d'énergie que les fournisseurs d'électricité ont livré l'année calendaire précédente aux clients finals dans la zone de chaque gestionnaire de réseau transporteur. Les gestionnaires de réseau transporteur qui ont dû acheter des quantités supérieures à la moyenne ainsi déterminée peuvent faire valoir une obligation d'achat et de rémunération conformément aux § 6 à 12 à l'encontre des autres gestionnaires de réseau transporteur, jusqu'à ce que ces autres gestionnaires de réseau aient également acheté une quantité d'énergie correspondant à cette moyenne.

(3) Conformément au présent §, alinéas (1) et (2), les fournisseurs d'électricité approvisionnant en électricité les clients finals sont dans l'obligation d'acheter et de rémunérer la fraction de l'électricité achetée par le gestionnaire du réseau transporteur régulièrement en charge de leur approvisionnement électrique selon un profil communiqué en temps utile et se rapprochant de l'achat réel d'électricité conformément au § 4 combiné avec le § 5. La première phrase ne s'applique pas aux fournisseurs d'électricité qui, par rapport à la quantité totale d'électricité fournie, fournissent au moins la moitié de l'électricité au sens des § 6 à 11. La part d'électricité à acheter en vertu de la première phrase est déterminée par rapport à la quantité d'électricité livrée par le fournisseur d'électricité et doit être déterminée de telle sorte que chaque fournisseur d'électricité reçoive une part relativement similaire. Le volume de l'obligation d'achat (la part) se mesure en fonction de la relation entre la quantité totale d'électricité rémunérée conformément au § 5, alinéa (2) et la quantité totale d'électricité vendue aux clients finals. La rémunération au sens de la première phrase est calculée sur la base de la moyenne prévisible des rémunérations versées par l'ensemble des gestionnaires de réseau par kilowattheure au cours de l'avant-dernier trimestre écoulé conformément au § 5 moins les coûts d'utilisation du réseau évités conformément au § 5, alinéa (2), deuxième phrase. Les

gestionnaires de réseau transporteur sont tenus de faire valoir leurs droits issus du système de compensation prévu au présent §, alinéa (2) avant le 31 octobre de l'année suivant la livraison de l'électricité sur le réseau à l'encontre des fournisseurs d'électricité conformément à la première phrase. La compensation réelle entre les quantités d'énergie et le montant des rémunérations versées est effectuée sous forme de mensualités avant le 30 septembre de l'année suivante. Si elle est mise sur le marché comme électricité renouvelable ou assimilée, l'électricité achetée conformément à la première phrase ne peut être vendue en dessous de la rémunération versée aux termes de la cinquième phrase.

(4) Les modifications des quantités d'énergie rémunérables ou des rémunérations versées qui auraient été imposées par la décision définitive d'une juridiction au fond, rendue après le décompte fait en application du présent §, alinéa (2), première phrase ou alinéa (3), devront être reportées sur le décompte suivant.

(5) Les rémunérations compensatoires attendues sont payables sous forme d'acomptes mensuels.

(6) Les gestionnaires de réseau qui ne sont pas gestionnaires de réseau transporteur ainsi que les fournisseurs d'électricité sont tenus de fournir immédiatement les informations nécessaires pour effectuer les calculs visés au présent §, alinéas (1) à (5) et de présenter avant le 30 avril un décompte final pour l'année précédente. Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité peuvent exiger que les décomptes finaux visés à la première phrase soient certifiés avant le 30 juin et ceux visés au présent §, alinéa (2) avant le 31 octobre par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable assermenté. Les exploitants d'installation sont tenus de fournir les informations nécessaires pour le décompte final de l'année précédente au plus tard le 28 février de l'année suivante.

(7) Les clients finals qui reçoivent de l'électricité non pas d'un fournisseur d'électricité mais d'un tiers sont assimilés aux fournisseurs d'électricité au sens du présent §, alinéas (2) et (3).

(8) Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire pourra définir par décret, en concertation avec le ministère fédéral de l'Économie et du Travail, des dispositions pour

1. prévoir l'organisation et la durée de versement de la compensation visée au présent §, alinéa (1), et notamment désigner un responsable à cet effet et garantir des possibilités de prévision optimales et égales sur les quantités d'énergie à compenser et les profils des charges,
2. fixer ou établir un profil unique conformément au présent §, alinéa (3), ainsi que pour arrêter la date et les modalités de la publication de ce profil et des informations sur lesquelles il repose, y compris la période de préparation, et
3. préciser les informations requises conformément au présent §, alinéa (6) ainsi que les modalités concernant la fourniture de ces informations.

§ 15
Transparence

(1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité et leurs groupements livrant de l'électricité aux clients finals sont autorisés à indiquer à des tiers la différence entre les rémunérations versées au titre du § 14, alinéa (3), première et cinquième phrases et leur coût moyen d'achat de l'électricité au kilowattheure ou le coût moyen d'achat de l'électricité au kilowattheure des fournisseurs d'électricité raccordés à leur réseau au cours du dernier exercice clos (coûts différentiels), si cette différence fait l'objet d'une attestation, qui devra être rendue publique, par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable assermenté. Lors de la notification des coûts différentiels, il faudra indiquer de même le nombre de kilowattheures d'électricité d'origine renouvelable et provenant du gaz de mine servant au calcul visé à la première phrase. Les coûts qui peuvent être répercutés sur les tarifs appliqués pour l'utilisation du réseau ne doivent pas apparaître séparément.

(2) Conformément au § 14, les gestionnaires de réseau sont tenus de rendre publiques avant le 30 septembre de l'année suivante les informations nécessaires au calcul des quantités d'énergie rémunérables et des rémunérations. Ces informations devront clairement établir si le gestionnaire de réseau a acheté les quantités d'énergie à un réseau en aval et s'il les a vendues aux clients finals, aux gestionnaires de réseau ou aux fournisseurs d'électricité qui livrent de l'électricité aux clients finals, ou bien si ces quantités d'énergie ont été autoconsommées. Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire pourra définir par décret, en concertation avec le ministère fédéral de la Protection des consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture et avec le ministère fédéral de l'Économie et du Travail, les détails concernant l'obligation de publication.

(3) Pour plus de transparence et afin de simplifier les règles de compensation à l'échelle fédérale, il pourra être établi par décret conformément à la troisième phrase un registre public dans lequel devront être répertoriées les installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du gaz de mine (registre des installations). Des droits d'enregistrement pourront être prélevés dans les conditions définies par le décret visé à la troisième phrase. Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire pourra adopter un décret attribuant la tenue du registre des installations à une autorité fédérale subordonnée ou la transmettant à une personnalité morale de droit privé et réglant les modalités concernant l'organisation du registre, les informations devant y figurer, la procédure d'enregistrement, la protection des données à caractère personnel, la publication des données ainsi que le prélèvement et le montant des droits.

§ 16
Régime spécial de compensation

(1) Pour autant que les objectifs de la présente loi ne soient pas menacés et que la limitation ci-après soit compatible avec les intérêts de tous les consommateurs d'électricité, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation (*Bundesamt*

für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle) limite sur demande, pour un centre d'approvisionnement, la fraction d'électricité visée au § 14, alinéa (3), première phrase livrée par les fournisseurs d'électricité aux clients finals qui sont des entreprises du secteur productif ou du rail, afin de réduire les coûts relatifs aux quantités d'électricité livrées résultant pour ces entreprises.

(2) Ladite limitation n'est autorisée pour une entreprise du secteur productif que si elle prouve, en ce qui concerne le dernier exercice clos, l'existence et l'ampleur d'un des faits suivants :

1. la quantité d'électricité achetée à un fournisseur d'électricité conformément au § 14, alinéa (3), première phrase, et autoconsommée a dépassé 10 gigawattheures pour un centre d'approvisionnement,
2. la part des coûts d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute de l'entreprise, telle que définie par l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*) dans son fascicule publié en juin 2003 (*Fachserie 4, Reihe 4.3*)³, a dépassé 15 pour cent,
3. la fraction d'électricité visée au § 14, alinéa (3), première phrase a été livrée à l'entreprise et autoconsommée et
4. l'entreprise s'est acquittée pour cette fraction d'électricité de coûts différentiels au sens du § 15, alinéa (1).

Sur demande de l'entreprise, les fournisseurs d'électricité sont tenus de communiquer immédiatement à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation la preuve de la fraction d'électricité livrée et des coûts différentiels, et notamment les informations sur lesquelles repose le calcul des coûts différentiels au moyen d'une attestation d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable assermenté pour le dernier exercice clos ; les frais afférents à cette attestation sont à la charge de l'entreprise client final. La preuve de la réalisation des conditions énoncées à la première phrase, 3. et des coûts différentiels est apportée au moyen de l'attestation ; la preuve que les autres conditions requises énoncées à ladite première phrase sont remplies est fournie par la présentation des contrats de fourniture d'électricité et des factures d'électricité pour le dernier exercice clos, ainsi que du rapport établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable assermenté sur la base du compte annuel pour le dernier exercice clos. Le centre d'approvisionnement est constitué par tous les équipements électriques interconnectés sur un même site d'entreprise raccordé au réseau du gestionnaire de réseau par un ou plusieurs raccords de livraison. Le présent alinéa (2), première à quatrième phrase s'applique par analogie aux éléments indépendants de l'entreprise.

(3) Le présent §, alinéa (2), première phrase, 1., 3. et 4. ainsi que les deuxième à quatrième phrases s'appliquent par analogie aux entreprises du rail dans les conditions suivantes :

³ Remarque officielle: Le fascicule en allemand peut être commandé au Statistisches Bundesamt, 65180 Wiesbaden.

1. Sont uniquement prises en compte les quantités d'électricité consommées directement pour les opérations de transport sur rail.
2. Le centre d'approvisionnement est la somme des points de consommation de l'entreprise pour les opérations de transport sur rail.

(4) Pour limiter la fraction d'électricité livrée, un certain pourcentage est fixé à un centre d'approvisionnement, conformément au présent §, alinéa (2), première phrase, 1., ou alinéa (3), 2. Ce pourcentage doit être fixé de telle sorte que les coûts différentiels pour la fraction d'électricité transmise s'élèvent à 0,05 centime d'euro par kilowattheure, en se basant sur la rémunération escomptée aux termes du § 14, alinéa (3), première et cinquième phrases. Pour les entreprises qui ont acheté, au sens du présent §, alinéa (2), première phrase, 1., moins de 100 gigawattheures ou pour lesquelles la part des coûts d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute est inférieure à 20 pour cent, ainsi que pour les entreprises du rail, cette disposition ne s'applique qu'à la quantité totale d'électricité tirée sur le réseau d'alimentation générale et autoconsommée au centre d'approvisionnement concerné conformément au présent §, alinéa (2), première phrase, 3. ou alinéa (3), 2., au-delà de 10 pour cent de la quantité reçue pour le dernier exercice clos ; la preuve du dépassement des quantités doit être apportée par analogie en application du présent §, alinéa (2), troisième phrase. Si, au moment où elle fournit la preuve énoncée au présent §, alinéa (2), deuxième phrase, l'entreprise reçoit de l'électricité de plusieurs fournisseurs, la limitation énoncée à la première phrase se répartit entre tous les fournisseurs d'électricité proportionnellement au volume d'électricité qu'ils fournissent à ce client final au centre d'approvisionnement concerné ; l'entreprise doit fournir aux fournisseurs d'électricité les informations nécessaires pour qu'ils puissent calculer leur part. Si le privilège accordé à toutes les entreprises du rail aux termes de la présente réglementation devait dépasser 20 millions d'euros en totalité, le pourcentage pour toutes les entreprises du rail devra être fixé uniformément, par dérogation à la deuxième phrase, de telle sorte que ce montant ne soit pas dépassé.

(5) Par rapport aux données de l'année calendaire précédant la décision, si le produit résultant de la part énoncée au § 14, alinéa (3), quatrième phrase et de la rémunération moyenne prévue au § 14, alinéa (3), cinquième phrase augmente pour les clients finals ne bénéficiant pas de ce régime spécial de compensation de plus de 10 pour cent suite à l'application de la présente réglementation, le pourcentage visé au présent §, alinéa (4), deuxième phrase doit être déterminé uniformément, nonobstant le présent §, alinéa (4), cinquième phrase, pour toutes les entreprises dont la demande en vertu du présent §, alinéa (6) remplit les conditions visées au présent §, alinéa (2) ou (3) de telle sorte de ne pas dépasser cette valeur. Il doit être tenu compte de la quantité d'électricité déjà favorisée aux termes du § 21, alinéa (6) par une décision s'appliquant au-delà du 31 décembre 2004.

(6) La demande comprenant le dossier complet conformément au présent §, alinéa (2) ou (3) et les informations concernant le fournisseur d'électricité et le gestionnaire du réseau transporteur réglementairement compétent doit être soumise au 30 juin de l'exercice en cours (délai de caducité). La décision qui produit tous ses effets est signifiée au demandeur, au fournisseur d'électricité et au gestionnaire du réseau transporteur réglementairement compétent. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante pour une durée d'un an. Les effets produits par une telle décision n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la part des coûts

d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute visé au présent §, alinéa (2), première phrase, 2. et à l'alinéa (4), troisième phrase.

(7) Dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation est subordonné au ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire en tant qu'autorité de tutelle compétente.

(8) Conformément à la décision de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation énoncée au présent §, alinéas (1) à (6), est limité le droit, selon le § 14, alinéa (3), première phrase, du gestionnaire du réseau transporteur réglementairement compétent pour les clients finals, vis-à-vis du fournisseur d'électricité concerné, au centre d'approvisionnement ; les gestionnaires de réseau transporteur doivent tenir compte de ces limitations dans le cadre du § 14, alinéa (2).

(9) L'application du présent §, alinéas (1) à (8) fait l'objet du compte rendu d'activité visé au § 20.

§ 17

Garantie d'origine

(1) Les exploitants d'installation peuvent se faire délivrer une garantie d'origine de l'électricité renouvelable par toute personne ou organisation autorisée aux termes de la loi d'audit environnemental (*Umweltauditgesetz*) à exercer ses activités dans le domaine de la production d'énergie en tant qu'expert de l'environnement ou organisme de conseil environnemental.

(2) La garantie d'origine doit préciser :

1. la nature et les éléments essentiels contenus dans les sources d'énergie ayant servi à la production de l'électricité, y compris dans quelle mesure il s'agit d'« électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » aux termes de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JOCE n° L 283, p. 33), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 (JOUE n° L 236, p. 586),
2. dans le cas de la biomasse, s'il s'agit exclusivement de biomasse au sens du décret énoncé au § 8, alinéa (7),
3. le nom et l'adresse de l'exploitant d'installation,
4. la quantité d'électricité produite par l'installation, ainsi que la période durant laquelle l'électricité a été produite, et si l'électricité a bénéficié d'une rémunération aux termes des § 5 à 12, ainsi que
5. le site, la puissance et la date de mise en service de l'installation.

(3) La garantie d'origine ne peut être utilisée que si les indications requises aux termes du présent §, alinéa (2) sont complètes.

§ 18

Interdiction de double mise sur le marché

(1) Il est interdit de vendre plusieurs fois ou de céder d'une autre manière l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et du gaz de mine ainsi que le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou le gaz de mine et le gaz de biomasse injecté dans un réseau gazier.

(2) Les exploitants d'installation qui ont fait valoir leur droit à rémunération conformément aux § 5 à 12 ne sont pas autorisés à transmettre les garanties d'origine concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et du gaz de mine. Si l'exploitant d'une installation transmet une garantie d'origine concernant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine, cette électricité ne peut bénéficier d'une rémunération aux termes des § 5 à 12.

§ 19

Centre de médiation

Afin de régler les litiges et les questions relatives à l'application de la présente loi, le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire peut créer un centre de médiation (*Clearingstelle*) auquel peuvent participer les parties concernées.

§ 20

Compte rendu d'activité

(1) Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire, en concertation avec le ministère fédéral de la Protection des consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture et avec le ministère fédéral de l'Économie et du Travail, devra rendre compte au Bundestag, avant le 31 décembre 2007, puis tous les quatre ans, de l'état d'avancement de la mise sur le marché des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du gaz de mine ainsi que de l'évolution du coût de revient de l'électricité produite dans ces installations, et, le cas échéant, proposer un ajustement du montant des rémunérations en vertu des § 6 à 12 et des taux dégressifs répondant aux évolutions technologiques et commerciales pour les installations mises en service après cette date. Le compte rendu d'activité a également pour objet les technologies de stockage et l'évaluation écologique de l'impact de l'utilisation des énergies renouvelables sur la nature et les paysages.

(2) Afin de calculer par échantillonnage le coût de revient de l'électricité au sens du présent §, alinéa (1) et de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de compensation visé au § 14, les exploitants des installations mises en service à partir du 1^{er} août 2004 et qui ont fait valoir un droit à rémunération aux termes des § 5 à 12, ainsi que les gestionnaires de réseau, sur demande, sont tenus de communiquer au ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et à ses mandataires, des renseignements véridiques sur tous les faits qui, conformément au § 14, peuvent revêtir une importance particulière dans le calcul du coût de revient de l'électricité ainsi que des quantités d'énergie compensées et des

rémunérations versées. Si les exploitants d'installation et les gestionnaires de réseau sont des commerçants au sens du code du commerce (*Handelsgesetzbuch*), ils devront en outre fournir sur demande leurs documents comptables pour autant que ceux-ci soient susceptibles de donner des informations pouvant présenter un intérêt considérable pour le calcul du coût de revient de l'électricité ainsi que pour les quantités d'énergie compensées et les rémunérations versées. Les principes de la protection des données à caractère personnel devront être respectés.

§ 21

Dispositions transitoires

(1) Les dispositions en vigueur jusqu'à la présente loi et relatives aux taux de rémunération, à la durée du droit à rémunération et à la fourniture des données de mesure s'appliquent à l'électricité produite par les installations mises en service avant le 31 juillet 2004 dans les conditions suivantes :

1. Les dispositions en vigueur ne continuent de s'appliquer à l'électricité produite dans les usines hydroélectriques que si leur puissance ne dépasse pas 5 mégawatts.
2. Le § 6 s'applique à l'électricité produite dans les usines hydroélectriques sur eau courante dont la puissance enregistrée était inférieure ou égale à 5 mégawatts avant le 1^{er} août 2004 si l'installation a été modernisée et qu'il est prouvé que cette modernisation a permis d'atteindre concrètement un bon état écologique ou à tout le moins d'améliorer fortement l'état écologique antérieur. Le § 6, alinéa (3) s'applique par analogie. Par dérogation au § 3, alinéa (4), ces installations sont considérées comme nouvellement mises en service une fois la modernisation achevée.
3. Les taux de rémunération énoncés au § 8 de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} août 2004 à l'électricité provenant des usines de production de biomasse mises en service après le 31 décembre 2003.
4. Le taux de rémunération minimum est majoré dans les conditions énoncées au § 8, alinéa (2) de la présente loi pour l'électricité provenant des usines de production de biomasse mises en service avant le 1^{er} janvier 2004.
5. Le § 8, alinéa (6), seconde phrase de la présente loi s'applique à l'électricité provenant des usines de production de biomasse mises en service avant le 1^{er} août 2004.
6. L'installation visée au § 10, alinéa (1) de la présente loi sert de base au calcul de la performance de référence pour l'électricité provenant des centrales éoliennes mises en service après le 31 mars 2000.
7. Le § 8 de la loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG) du 29 mars 2000 (Journal officiel fédéral – *Bundesgesetzblatt* - I, p. 305), modifiée en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003 (Journal officiel fédéral I, p. 3074), dans la version en vigueur le 22 juillet 2003, s'applique à l'électricité provenant des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire

rayonnante mises en service avant le 1^{er} janvier 2004.

8. Le § 8 de la loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG) du 29 mars 2000 (Journal officiel fédéral I, p. 305), modifiée en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003 (Journal officiel fédéral I, p. 3074) dans la version en vigueur le 1^{er} janvier 2004, s'applique à l'électricité provenant des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire rayonnante mises en service après le 31 décembre 2003, étant entendu que les alinéas (3) et (4) de ladite loi s'appliquent uniquement à l'électricité provenant des installations qui ont été mises en service après le 30 juin 2004.

(2) Le § 4, alinéa (1), deuxième phrase ne s'applique qu'à l'électricité provenant des installations mises en service trois mois après la publication au Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires (*Bundesanzeiger*) de l'établissement du registre des installations. Pour l'électricité provenant d'autres installations, le § 4, alinéa (1), deuxième phrase s'applique trois mois après la mise en demeure écrite spéciale du gestionnaire de réseau précisant les coordonnées du registre des installations et mentionnant expressément les conséquences juridiques du non-dépôt d'une demande.

(3) Le § 8, alinéa (1), première phrase s'applique au lieu du § 8, alinéa (1), deuxième phrase à l'électricité provenant des usines de production de biomasse qui utilisent également du bois usagé des catégories A III et A IV au sens du décret relatif au bois usagé (*Altholzverordnung*) du 15 août 2002 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 3302) et mises en service avant le 30 juin 2006.

(4) Le § 10, alinéa (4) s'appliquera uniquement aux centrales mises en service après le 31 juillet 2004.

(5) Le décret portant règlement de la production d'électricité à partir de la biomasse (*Biomasseverordnung*) du 21 juin 2001 (Journal officiel fédéral I, p. 1234) s'appliquera jusqu'à l'adoption du décret prévu au § 8, alinéa (7) et pour autant qu'il soit fait renvoi à un tel décret dans la présente loi. Cette disposition n'affecte en rien le § 8, alinéa (6).

(6) Par dérogation au § 16, alinéa (6), première phrase, la demande pour 2004 devra être déposée le 31 août. Les demandes de limitation de la fraction d'électricité déposées avant le 1^{er} août 2004 dans le cadre du régime spécial de compensation établi par la loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG) du 29 mars 2000 (Journal officiel fédéral I, p. 305), modifiée en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003 (Journal officiel fédéral I, p. 3074), doivent être traitées et décidées dans le respect des dispositions en vigueur à cet effet, pour autant qu'elles n'aient pas été déposées par des entreprises pour lesquelles la fraction d'électricité est déjà limitée au-delà du 1^{er} août 2004. Nonobstant la quatrième phrase, les décisions prises par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation concernant la limitation de la fraction d'électricité en application des dispositions énoncées à la deuxième phrase, et qui ont été communiquées au demandeur avant le 1^{er} août 2004 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2004. Les décisions aux termes de la troisième phrase qui s'appliquent au-delà du 31 décembre 2004 perdent leur validité à compter du 1^{er} janvier 2005 si l'entreprise a déposé une demande aux termes du § 16, alinéa (1) de la présente loi avant le 1^{er} septembre 2004 et que cette demande n'a

pas été rejetée de façon définitive.

Annexe
(au § 10, al. (1) et (4))

1. L'installation de référence est une centrale éolienne d'un certain type pour laquelle une performance servant de performance de référence est calculée sur la base de la courbe caractéristique de puissance mesurée par une institution dûment habilitée sur le site de référence.
2. La performance de référence est la quantité d'électricité théoriquement produite par ce type de centrale et définie pour chaque type spécifique de centrale éolienne, en tenant compte de la hauteur du moyeu, et sur la base de la courbe caractéristique de puissance mesurée sur une durée de cinq années d'exploitation sur le site de référence. La performance de référence doit être calculée selon les règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les centrales éoliennes (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 5*) de la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e. V.*)⁴ respectivement en vigueur au moment de la définition de la performance de référence.
3. Le type d'une centrale éolienne est déterminé par le type, la surface du rotor, la puissance nominale et la hauteur du moyeu selon les indications du constructeur.
4. Le site de référence est un site déterminé par une distribution selon la loi de Rayleigh, avec une vitesse de vent moyenne annuelle de 5,5 mètres par seconde à une hauteur de 30 mètres au-dessus du sol, pour un profil d'élévation logarithmique et une longueur de rugosité de 0,1 mètre.
5. La courbe caractéristique de puissance est le rapport calculé pour chaque type de centrale éolienne entre la vitesse du vent et la puissance délivrée indépendamment de la hauteur du moyeu. La courbe caractéristique de puissance doit être calculée selon les règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les centrales éoliennes (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 2*) de la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e. V.*)⁵ respectivement en vigueur au moment de la définition de la courbe caractéristique de puissance. Dans la mesure où la courbe caractéristique de puissance a été calculée selon une méthode comparable avant le 1^{er} janvier 2000, celle-ci peut être prise en compte au lieu de la courbe caractéristique de puissance calculée selon la deuxième phrase dès lors qu'après le 31 décembre

⁴ Remarque officielle: À commander à la Fördergesellschaft Windenergie e.V., Stresemannplatz 4, 24103 Kiel.

⁵ Remarque officielle: À commander à la Fördergesellschaft Windenergie e.V., Stresemannplatz 4, 24103 Kiel.

2001 on ne commence plus de construction d'installations du type auquel elle s'applique dans le champ d'application de la présente loi.

6. Les rapports énoncés au § 10, alinéa (4) pour prouver que les installations construites à l'endroit prévu peuvent produire au moins 60 pour cent de la performance de référence doivent contenir des descriptions physiques du site et se baser sur des mesures de vent spécifiques au site ou sur des données transposables provenant d'un parc éolien voisin et établir un lien durable avec les banques de données éoliennes existantes pour obtenir des évaluations prévisionnelles. La libre ventilation de la centrale éolienne est déterminante pour le calcul de la performance énergétique.
7. Sont habilitées, aux fins de la présente loi, à mesurer les courbes caractéristiques de puissance visées au point 5. de la présente annexe et à calculer les performances de référence des différents types d'installation sur le site de référence conformément au point 2. de la présente annexe, les installations dûment agréées par un service d'accréditation reconnu par l'État ou évalué avec la participation de services publics, conformément à la directive technique sur les normes générales en matière de compétences pour les laboratoires de contrôle et de calibrage (DIN EN ISO/IEC 17025 – *Allgemeine Anforderungen an die Kompetenz von Prüf- und Kalibrierlaboratorien*), édition avril 2000⁶.

⁶ Remarque officielle: À commander au Beuth Verlag GmbH, 10772 Berlin.

Article 2
Amendement de la loi d'audit environnemental

La phrase allemande suivante est ajoutée au § 15, alinéa (9) de la loi d'audit environnemental (*Umweltauditgesetz*), dans la version publiée le 4 septembre 2002 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 3490) :

« *Absatz 6 gilt bei der Ausübung von Tätigkeiten durch Umweltgutachter oder Umweltgutachterorganisationen aufgrund anderer rechtlicher Regelungen entsprechend.* » [« L'alinéa (6) s'applique par analogie à l'exercice des activités des experts de l'environnement ou des organismes de conseil environnemental reposant sur d'autres dispositions légales. »]

Article 3
Amendement de la loi sur la cogénération

La phrase allemande suivante est insérée après le § 4, alinéa (3), deuxième phrase de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) du 19 mars 2002 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 1092), modifiée en dernier lieu par l'article 136 du Règlement du 25 novembre 2003 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2304) :

« *Als üblicher Preis gilt der durchschnittliche Preis für Baseload-Strom an der Strombörse EEX in Leipzig im jeweils vorangegangenen Quartal.* » [« Est considéré comme prix usuel le prix moyen de l'électricité servant à la production de base enregistré à la bourse de l'électricité EEX de Leipzig pour le trimestre précédent. »]

Article 4
Entrée en vigueur, abrogation

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation. Concomitamment, la loi sur la priorité aux énergies renouvelables du 29 mars 2000 (Journal officiel fédéral I, p. 305), modifiée en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003 (Journal officiel fédéral I, p. 3074), sera abrogée.

Les droits constitutionnels du Bundesrat ne sont pas affectés.
La présente loi est ainsi promulguée et sera publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne.

Berlin, le 21 juillet 2004

Le Président de la République fédérale d'Allemagne
Horst Köhler

Le Chancelier fédéral
Gerhard Schröder

Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté
nucléaire
Jürgen Trittin